



## 146249 - Celui qui prend en charge un orphelin doit il dépenser de sa zakat à son profit?

---

### question

Voici une famille qui comprend en plus de ses fils un orphelin. Lui est il permis de dépenser une partie de sa zakat pour assurer la nourriture et l'habillement de l'orphelin?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Si l'orphelin n'a pas de bien ni quelqu'un pour le prendre en charge, vous pouvez dépenser une partie de votre zakat à son profit car il fait partie des pauvres à propos desquels Allah Très Haut dit: «Les zakat ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents » (Coran,9:60). La règle est qu'on peut donner la zakat à toute personne qu'on n'est pas obligé de prendre en charge, ce qui est le cas de l'orphelin en question .Aussi vous est il permis de lui donner de votre zakat.»

Dans le Sahih d'**al-Boukharii** (1466) et dans celui de Mouslim (1466) Zaynab, la femme d'Abdoullah ibn Massoud (P.A.a) déclare avoir demandé au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) s'il lui suffisait de dépenser sa zakat au profit de son mari et d'un orphelin qu'elle prenait en charge. Le Prophète lui dit: «Oui, et vous recevrez une double récompense pour la parenté et pour l'aumône.»

Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) (2/271) dit: «Si on a dans sa famille une personne qu'on ne doit pas prendre en charge comme un orphelin étranger, Ahmad semble penser qu'on n'est pas tenu de lui donner de la zakat car cela profite au donneur en ceci qu'il remplace la prise en charge. Ce qui est juste- s'il plaît à Allah- c'est que cela est permis, car l'orphelin fait partie des bénéficiaires légaux de la zakat. Aucun texte ou consensus ou raisonnement par analogie ne permettent de l'exclure de la portée générale de ce texte (9:60) en l'absence d'un



argument.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: « M'est il permis de remettre ma zakat à des orphelins pris en charge par mon père , époux de leur mère?»

Voici sa réponse: «S'il a été formulé la condition que votre père prenne en charge ces orphelins et que votre père accepte cette condition, il ne vous est pas permis de leur donner votre zakat, car ils peuvent bien s'en passer à cause de la prise en charge que votre père leur assure. Si , en revanche, ils vivent chez votre père en l'absence de la condition susmentionnée, si , en outre, ils ne disposent pas de biens (tel un héritage reçu de leur père), il vous est permis alors de leur donner votre zakat car ils sont habilités à la recevoir.» Extrait des fatwa d'Ibn Outhaymine (18/353).

Allah le sait mieux.